

DECISION DU PRESIDENT N°2024-55

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : REVISION DU LOYER D'HABITATION

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
- Vu le point 5° de la délibération n°200723/01 du 23 juillet 2020 portant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu l'acte notarié d'acquisition, du 12 novembre 2024, d'une maison d'habitation à FAYENCE 83440 145A Route de Fréjus, Quartier Saint Eloi,
- Vu le bail d'habitation du 18/11/2008 qui lie désormais le locataire à la Communauté de communes du Pays de Fayence,
- Considérant que le loyer est révisable annuellement au 1^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE au 2^{ème} trimestre,
- Considérant que l'IRL du 2^{ème} trimestre 2023 était de 140.59 et l'IRL du 2^{ème} trimestre 2024 de 145.17, la révision du loyer au 1^{er} janvier 2024 est de + 3.2576 ; soit un loyer mensuel 2025 de 890.89€,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 :

Le loyer de l'habitation sis 145A Route de Fréjus, Quartier Saint Eloi, 83440 FAYENCE, est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 890.89€ par mois.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 05/12/2024

René UGO

Président

